REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/1295/2020 **AARP/26/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 5 février 2021

Entre

A_____, actuellement détenu à la prison de B_____, _____, comparant en personne,

demandeur en révision,

contre le jugement JTDP/1355/2020 rendu le 23 novembre 2020 par le Tribunal de police,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Gregory ORCI, juges.

Vu la demande de révision formée le 21 janvier 2021 par A_____;

Vu le courrier adressé le 26 janvier 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) à A_____, attirant son attention sur les conditions d'une telle demande et l'invitant à compléter sa demande dans un délai de dix jours, et l'informant qu'en cas de retrait de la demande dans ce délai la CPAR statuerait sans frais ;

Vu les courriers du 29 janvier 2021 de A_____, demandant respectivement le retrait et le maintien de la demande en révision ;

Vu le courrier de A_____ du 4 février 2021, reçu ce jour, par lequel celui-ci renonce à sa demande de révision ;

Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :

a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,

b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;

Qu'il sera exceptionnellement statué sans frais.

* * * * *

£PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Prend acte du retrait de la demande de révision.

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de révision à la charge de l'Etat.

Notifie le présent arrêt aux parties.

La greffière :	La présidente :
Melina CHODYNIECKI	Gaëlle VAN HOVE

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.